Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 50/2025 du 30 juin 2025

Objet : un projet d'arrêté royal *fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2025* (CO-A-2025-061)

Mots-clés : assurance maladie - prime télématique - sages-femmes - minimisation des données - prévisibilité - délai de conservation opérationnel

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le "demandeur"), reçue le 26 mai 2025 ;

Vu les documents complémentaires et les explications complémentaires quant au fond, reçus les 10 et 27 juin 2025 ;

Émet, le 30 juin 2025, l'avis suivant :

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant les articles 6, 1° et 3° et 8, § 1er d'un projet d'arrêté royal *fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2025* (ci-après le "projet d'arrêté royal").

Contexte et antécédents

2. L'article 36*sexies* de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après "la loi assurance maladie") prévoit notamment que "*Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux dispensateurs de soins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux.* (…)*"*

3. Le projet d'arrêté royal doit exécuter cet article et détermine les conditions et les modalités selon lesquelles une sage-femme peut recevoir une intervention de l'INAMI dans les frais liés à l'utilisation de la télématique et à la gestion électronique des dossiers pour 2025 comme suit :

- les conditions en matière d'activité effective de sage-femme[1] à l'article 3 (dont celle d'avoir un nombre minimum de prestations de soins remboursées) ;
- les conditions en matière d'utilisation effective de la télématique et de la gestion électronique des dossiers de la bénéficiaire à l'article 4 (notamment la facturation électronique via MyCareNet[2]) ;
- le montant de l'intervention à l'article 5 ;

[1]L'article 2, 1° du projet d'arrêté royal définit 'la sage-femme' comme suit : *"la sage-femme qui est agréée par le Ministre compétent et dispose d'un numéro INAMI réservé à la sage-femme".*

[2]Le point 3° de l'article 2 du projet d'arrêté royal définit 'MyCareNet' comme suit : "*le réseau électronique visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 septembre 2015 portant exécution de l'article 53, § 1er de la* (loi assurance maladie)*, relatif au régime du tiers payant*".

L'article 53, § 1er de la loi assurance maladie charge le Roi d'élaborer les conditions et les modalités de paiement de l'intervention de l'assurance maladie, dont le régime du tiers payant et l'utilisation éventuelle d'un réseau électronique pour la transmission, aux organismes assureurs, de données du dispensateur de soins, nécessaires à cet effet (dont l'attestation de soins donnés sur laquelle les prestations effectuées sont mentionnées).

L'article 5 de l'arrêté royal précité du 18 septembre 2015 dispose notamment : "*La délivrance de la preuve électronique de l'utilisation d'un réseau électronique, conformément à une méthodologie établie par le comité de gestion de la plate-forme eHealth, et l'application du régime du tiers payant dans le cadre d'une facturation électronique, tel que visée à l'article 53, § 1er, alinéa 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, conformément aux données d'assurabilité et, en ce qui concerne le médecin généraliste, conformément aux tarifs, obtenus par la consultation du réseau susvisé, vaut comme obligation de paiement par l'organisme assureur de la partie qui n'est pas à charge de l'assuré social.* (…)".

- les modalités d'octroi (dont la demande et les traitements de données y afférents) aux articles 6 e.s.

4. Le 18 février 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités pour l'octroi d'une telle prime télématique pour les sages-femmes pour l'année 2024. Dans le cadre de ce dossier d'avis, il était expliqué qu'une telle prime télématique est déjà octroyée aux sages-femmes depuis 2019 et que les critères applicables en la matière sont définis annuellement au moyen d'un arrêté royal, après analyse de l'utilisation des services au cours de l'année précédente. La prime est un stimulant pour atteindre les objectifs de digitalisation dans différents secteurs. Dans son avis n° 21/2025 du 9 avril 2025[3] en la matière :

- **l'Autorité a estimé que les adaptations suivantes, notamment, s'imposaient dans le projet :**
  - *"l'article 6 doit être complété par le numéro INAMI de la sage-femme concernée (voir le point 21) ;*
  - *préciser que l'INAMI (ré)utilisera les informations dont il dispose concernant 'l'activité effective de sage-femme' pour la vérification des conditions applicables en la matière pour l'octroi ou non de la prime télématique (voir le point 21) ;*
  - *indiquer un (des) délai(s) maximal (maximaux) de conservation des données à caractère personnel traitées ou au moins les critères permettant de calculer ce(s) délai(s) (voir le point 26) ;"*
- **l'Autorité a attiré l'attention sur l'importance de :**
  - *"ne subordonner en aucun cas l'octroi de la prime télématique à l'utilisation du portail ProSanté ou à l'enregistrement sur ce portail (en particulier vu l'absence de cadre réglementaire clair de ce portail) (voir les points 19 et 20) ;*
  - *limiter la communication par MyCareNet à une mention 'ok/go' dès que les seuils prescrits en matière d'utilisation effective de la télématique et de la gestion électronique des dossiers ont été atteints, et ce en application du principe de minimisation des données (voir le point 23)."*

5. L'Autorité constate que les propositions d'adaptation qu'elles a formulées dans l'avis n° 21/2025 précité ont été prises en compte pour l'élaboration de l'arrêté royal du 17 mai 2025 *fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2024* (ci-après "l'arrêté royal du 17 mai 2025").

Avis n° 21/2025 du 9 avril 2025 *concernant un projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux sages-femmes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2024* (voir : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-21-2025.pdf).

6. L'Autorité vérifiera si et dans quelle mesure le projet d'arrêté royal qui est à présent soumis pour avis respecte les principes de protection des données tels qu'ils découlent du RGPD et de la LTD, en particulier. Dans ce contexte, l'Autorité vérifiera en particulier si son avis n° 21/2025, émis précédemment, a également été appliqué effectivement ici.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

7. L'Autorité constate tout d'abord que - abstraction faite de l'adaptation/la majoration (annuelle) des critères relatifs à l'activité minimum de la sage-femme et à l'utilisation effective de la télématique (basée sur l'analyse de l'utilisation des services au cours de l'année précédente) - le projet d'arrêté royal est quasiment identique à l'arrêté royal du 17 mai 2025 susmentionné, particulièrement en ce qui concerne les traitements de données. Le projet d'arrêté royal qui est à présent soumis pour avis tient donc aussi effectivement compte des propositions d'adaptation formulées dans l'avis n° 21/2025 susmentionné.

8. Ainsi, l'Autorité prend acte du fait que l'article 6 du projet d'arrêté royal mentionne à présent aussi explicitement le numéro INAMI de la sage-femme concernée, en tant qu'élément nécessaire de la demande d'intervention auprès de l'INAMI pour l'utilisation de la télématique.

9. En outre, l'article 8, § 1er du projet d'arrêté royal précise à présent explicitement que les informations disponibles auprès de l'INAMI concernant l'activité effective en tant que sage-femme seront (ré)utilisées pour la vérification des conditions visées à l'article

3, 2° pour l'année de la prime concernée, ce qui profite à la compréhension et à la prévisibilité des traitements de données à réaliser, comme l'Autorité l'avait déjà fait remarquer précédemment.

10. L'Autorité constate également que la reprise, à l'article 12 du projet d'arrêté royal, d'un délai de conservation des données à caractère personnel devant être traitées en vue de l'octroi de la prime télématique permet de combler la lacune relevée précédemment en la matière. Aux termes de cet article 12, les données à caractère personnel seront conservées "*pendant*

une durée de dix ans à compter de la date de paiement de la prime ou, en cas de décision de non-octroi, à compter de la date de cette décision".

11. Vu que l'article 11 du d'arrêté royal prévoit la possibilité pour la sage-femme de contester la décision d'octroi (ou de non-octroi) de la prime télématique "*dans les soixante jours à compter de la*

date de la notification de la décision", l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la nécessité de la conservation susmentionnée de 10 ans. Le demandeur l'explique notamment comme suit :

12. L'Autorité estime que la simple référence aux règles de prescription en matière civile, qui doivent être prises en compte pour l'introduction ou l'exercice éventuel(le) d'une action en justice, ne justifie pas la conservation dans le cadre du traitement de données 'opérationnel' dans le chef de l'INAMI. Une réévaluation et l'apport de nuances (au sens d'une réduction éventuelle du délai de conservation 'opérationnel') ainsi qu'une justification supplémentaire en la matière s'imposent[4].

13. Enfin, par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle les points d'attention formulés dans son précédent avis n° 21/2025 concernant le portail ProSanté[5] d'une part, et la communication par MyCareNet[6], d'autre part.

[4]Voir aussi l'avis n° 37/2024 du 26 avril 2024 relatif à *une proposition de décret modifiant le décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives et le décret de gouvernance du 7 décembre 2018, en ce qui concerne les délais de conservation des documents administratifs et des données à caractère personnel* (voir : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-37-2024.pdf, uniquement disponible en néerlandais)

[5]"*Vu ce qui précède (en particulier l'absence de cadre réglementaire) et vu que le projet d'arrêté royal n'en fait pas mention non plus, l'obtention d'une prime télématique ne peut en aucun cas être subordonnée à l'utilisation du portail ProSanté précité ou à l'enregistrement sur ce portail.*" (voir le point 20 de l'avis n° 21/2025)

[6]"*L'Autorité rappelle ici le principe de 'minimisation des données' (article 5.1.c) du RGPD) et souligne que la communication par MyCareNet peut en principe se limiter à une mention 'ok/go' vis-à-vis de l'INAMI dès que les seuils prescrits à l'article 4 du projet d'arrêté royal en matière d'utilisation effective de la télématique et de la gestion électronique des dossiers (dont la facturation) sont atteints par la sage-femme en question. L'appréciation de l'octroi ou non de la prime télématique ne nécessite pas systématiquement tous les détails concernant la nature ou le moment de cette utilisation et certainement pas au sujet de la patiente bénéficiaire concernée."* (voir le point 23 de l'avis n° 21/2025)

PAR CES MOTIFS
l'Autorité,

estime que l'adaptation suivante s'impose dans le projet d'arrêté royal :

- une réévaluation et l'apport de nuances (au sens d'une réduction éventuelle du délai de conservation 'opérationnel') ainsi qu'une justification supplémentaire du délai maximal de conservation actuellement prescrit (voir le point 12) ;

attire (une nouvelle fois) l'attention sur l'importance des éléments suivants :

- ne subordonner en aucun cas l'octroi de la prime télématique à l'utilisation du portail ProSanté ou à l'enregistrement sur ce portail (en particulier vu l'absence de cadre réglementaire clair de ce portail) (voir le point 13 et la note de bas de page n° 5) ;
- limiter la communication par MyCareNet à une mention 'ok/go' dès que les seuils prescrits en matière d'utilisation effective de la télématique ont été atteints, et ce en application du principe de minimisation des données (voir le point 13 et la note de bas de page n° 6).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice